



**MIEUX FAIRE RESPECTER
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
DANS LES CONFLITS ARMÉS
NON INTERNATIONAUX**



CICR

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

**MIEUX FAIRE RESPECTER
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX**

Comité international de la Croix-Rouge
Genève
Février 2008



CICR

AVANT-PROPOS

Le type de conflit armé le plus fréquent de nos jours est de caractère non international. Il implique des hostilités entre des forces armées gouvernementales et des groupes armés organisés non étatiques ou bien se produit entre les membres de ces groupes. Le conflit armé non international se caractérise notamment par le fait qu'il oppose d'ordinaire des personnes qui connaissent l'histoire politique et économique, l'organisation sociale, la culture et les coutumes de leurs opposants. Il se caractérise aussi, hélas, par une brutalité extrême qui accompagne si souvent les combats entre parties connaissant une situation identique ou comparable.

Le droit international humanitaire (DIH) fournit le cadre normatif par rapport auquel il convient d'évaluer le comportement des parties à des conflits armés non internationaux. Dès 1949, les États avaient convenu, dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, de respecter certaines normes minimales dans de telles guerres. Les dispositions de l'article 3 commun lient toutes les parties à des conflits armés non internationaux, y compris des groupes armés organisés non étatiques. Les dispositions de l'article 3 commun, qui sont qualifiées de «considérations élémentaires d'humanité», ont depuis lors été complétées par d'autres dispositions conventionnelles ainsi que par les dispositions du droit international humanitaire coutumier qui régissent la conduite des parties aux conflits armés non internationaux.

L'élaboration de lois ne représente que la première étape permettant de garantir la protection de ceux qui ne prennent pas part aux hostilités, tels les civils, ou de ceux qui n'y prennent plus part, tels les blessés et les malades des forces armées et des groupes armés. Le vrai défi a toujours consisté à faire connaître les règles aux parties opposées et à s'assurer qu'elles sont appliquées. Cette publication vise à fournir aux États et aux groupes armés, ainsi qu'aux acteurs humanitaires et autres qui travaillent avec des parties aux conflits armés non internationaux, des suggestions sur les moyens d'améliorer encore l'application du droit.

On ne devrait pas avoir d'illusions sur les instruments juridiques ou arguments politiques dont on pourrait se prévaloir lorsque le droit est systématiquement bafoué, si la volonté politique de le respecter fait défaut. Les nombreuses causes différentes des conflits armés non internationaux, et la diversité des participants, signifient aussi que ceux qui espèrent aider les parties concernées à respecter le droit doivent œuvrer avec patience, sagesse et discernement. L'expérience a néanmoins montré que lorsque les conditions requises sont réunies, certains instruments juridiques et arguments politiques peuvent contribuer à persuader les parties au conflit à mieux se conformer à ces règles.

Cette publication présente un certain nombre d'instruments juridiques et d'arguments politiques que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres ont employés avec des États et des groupes armés organisés pour qu'ils respectent mieux le droit. Nous les recommandons à un plus large public, non parce qu'ils ont toujours fonctionné, mais parce que — dans des conditions appropriées — certains, ou tous, peuvent et devraient être essayés. En plus des efforts incessants qu'il a accomplis pour que le droit soit mieux respecté — en appliquant les stratégies exposées dans ce texte —, le CICR reste fermement attaché à explorer plus avant les moyens permettant de mieux protéger les personnes touchées par des conflits armés non internationaux.

Dr. Jakob Kellenberger
Président
Comité international de la Croix-Rouge

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux	7
Défis particuliers	11
Enseignements tirés	13
Mieux faire respecter le droit en faisant connaître les règles	15
Mieux faire respecter le droit par les instruments juridiques	16
1. Accords spéciaux	16
2. Déclarations unilatérales	19
3. Incorporation du droit humanitaire dans les codes de conduite pour les groupes armés	22
4. Incorporation du droit humanitaire dans les accords de cessez-le-feu ou de paix	24
5. Octroi d'amnistie en cas de simple participation aux hostilités	28
Mieux faire respecter le droit par l' «argumentation stratégique»	30
Remarques finales	32

Mandat du CICR : promotion et application fidèle du DIH

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que, dans des conflits armés non internationaux, «[u]n organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit». En présentant cette offre officielle de services, le CICR se déclare lui-même prêt à exécuter les tâches que lui confère le droit humanitaire.

L'action du CICR dans les conflits armés non internationaux s'inspire de la mission de l'institution : elle consiste à protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et vise à prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit humanitaire. Ce corpus juridique est un instrument fondamental pour l'accomplissement de cette mission. S'il est respecté par les parties à un conflit, il apporte une protection essentielle à celles et ceux qui sont touchés par des situations de conflit armé.

Dans le cadre du vaste mandat du CICR dans les conflits armés — «assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements¹» —, le respect du droit humanitaire est capital. Cette position est affirmée par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui décrivent le mandat du CICR comme consistant à travailler «à l'application fidèle du droit international humanitaire²» et « à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire³».

¹ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève en octobre 1986, art. 5, par. 2, al. d).

² Voir *ibid.*, art. 5, par. 2, al. c).

³ Voir *ibid.*, art. 5, par. 2, al. g).

INTRODUCTION

La plupart des conflits armés contemporains ne sont pas internationaux de par leur caractère. Ils ont lieu à l'intérieur des frontières des États et opposent un État et un ou des groupes armés organisés non étatiques ou de tels groupes entre eux.

La vie quotidienne de nombreux civils en proie à de telles situations est régie par la peur ou la menace de destruction ou par des souffrances extrêmes. Les attaques délibérées contre des civils, la destruction des biens de caractère civil et le pillage, le déplacement forcé de populations, l'emploi de civils comme boucliers humains, la destruction d'infrastructures vitales aux populations civiles, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la torture, les attaques sans discrimination — tous ces actes de violence et d'autres ne sont malheureusement que trop répandus dans les conflits armés non internationaux qui se produisent dans le monde.

Le droit international humanitaire (DIH) est un corpus juridique qui prévoit une protection essentielle pour les personnes qui sont directement touchées par un conflit armé, s'il est respecté par les parties audit conflit. Par contre, s'il ne l'est pas, la souffrance humaine augmente et il devient beaucoup plus difficile de remédier aux conséquences du conflit.

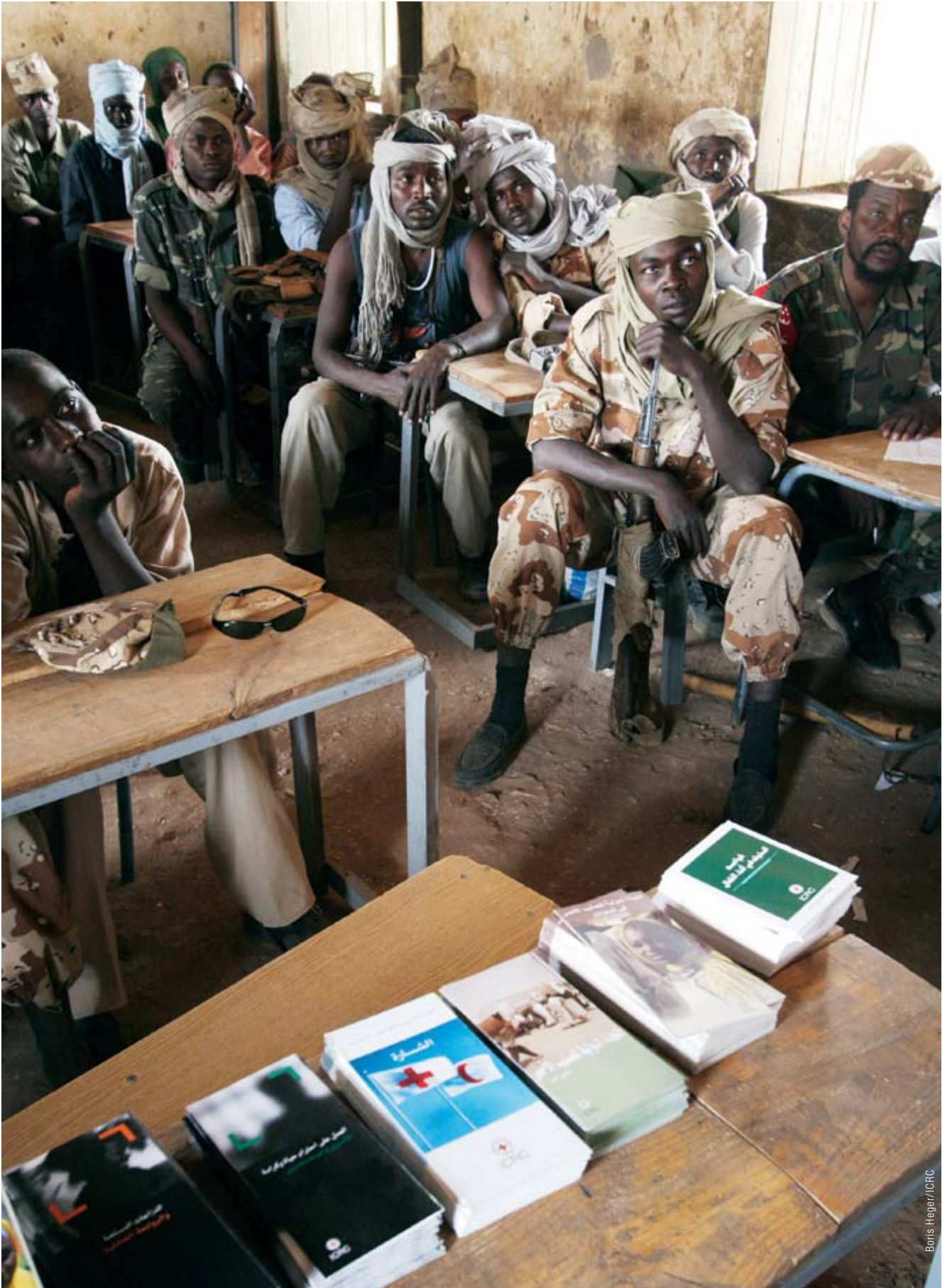
Que faire pour combler ce fossé entre les bonnes intentions incarnées par le droit et la réalité des souffrances ? Que faire pour influencer le comportement

des parties belligérantes ? Quels sont les défis en jeu ? Quelles stratégies ou quelles approches se sont avérées concluantes ? Quels enseignements tirer de la pratique ?

Dans ses opérations sur le terrain, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'attache à alléger et à prévenir la souffrance humaine — entre autres moyens — en priant instamment les parties aux conflits armés d'agir conformément au droit humanitaire. Cela implique un dialogue confidentiel régulier, et des démarches auprès des États et des groupes armés.

La présente publication est fondée sur la pratique du CICR dans les conflits armés non internationaux. Elle résume quelques-uns des grands défis que le CICR a relevés, ainsi que les enseignements qu'il a tirés de ses efforts pour mieux faire respecter le DIH. Elle présente aussi un aperçu général des activités de diffusion, des instruments juridiques, et des méthodes de persuasion utilisés par le CICR pour assurer un respect accru du droit humanitaire.

Les «parties» dont il est question tout au long de cette publication sont les États ou les groupes armés organisés non étatiques qui sont parties aux conflits armés non internationaux et donc liés par le droit international humanitaire.



Boris Heger/ICRC

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Quelles sont les règles du DIH applicables aux conflits armés non internationaux ?

Les règles du DIH applicables dans des situations de conflit armé non international sont énoncées à la fois dans le droit conventionnel et dans le droit coutumier.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 s'applique spécifiquement en cas de conflit «ne présentant pas un caractère international». Cela recouvre des conflits armés entre gouvernements et groupes armés organisés, ou des conflits entre les groupes eux-mêmes. L'article 3 commun ne donne pas de définition du «conflit armé». Plusieurs critères ont néanmoins été élaborés dans la pratique, à savoir :

- Les parties au conflit doivent être identifiables, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un minimum d'organisation et de structure, et une chaîne de commandement.
- Le conflit armé doit avoir un niveau minimum d'intensité. Les parties ont d'ordinaire recours à leurs forces armées ou aux moyens militaires. La durée de la violence est un autre élément à prendre en considération.

L'article 3 commun ne s'applique donc pas aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes, comme les émeutes et d'autres actes isolés et sporadiques de violence.

Il importe également de noter que l'article 3 commun dispose expressément que son application n'a pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

L'article 3 commun, que l'on mentionne quelquefois comme une «convention miniature», précise la protection minimale à accorder à tous ceux qui ne prennent pas ou plus activement part aux hostilités (par exemple les civils, les membres des forces armées des parties au conflit qui ont été capturés, qui sont blessés,

ou qui se sont rendus). L'article 3 prévoit un traitement humain et non discriminatoire de toutes ces personnes, il interdit en particulier les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (notamment le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture), la prise d'otages, et les atteintes à la dignité des personnes, en particulier les traitements humiliants et dégradants. Il interdit également les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables. Enfin, il impose aux parties l'obligation de recueillir et de soigner les blessés et les malades.



Comme l'a affirmé la Cour internationale de justice en 1986, les dispositions de l'article 3 commun reflètent le droit international coutumier et représentent la règle minimale à laquelle les parties à tout type de conflit armé n'ont pas le droit de déroger⁴.

⁴ Voir *Military and Paramilitary Activities In and Against Nicaragua* (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci), 1986 Cour internationale de justice, Rapports p.114, par. 218 et 219.

Article 3 commun

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- (a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
 - (b) les prises d'otages ;
 - (c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Le Protocole II additionnel aux quatre Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977, a été spécifiquement promulgué pour s'appliquer à certaines situations de conflit armé non international ; il a renforcé la protection au-delà des normes minimales contenues dans l'article 3 commun. Le Protocole additionnel II n'est applicable qu'après ratification par l'État concerné. Son champ d'application est plus restreint que celui de l'article 3 commun : il ne s'applique qu'aux conflits entre des forces armées étatiques et « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » (article premier, paragraphe 1, du Protocole additionnel II).

Comme l'article 3 commun, le Protocole additionnel II dispose que tous ceux qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités doivent bénéficier d'un traitement humain et non discriminatoire. Il étend la protection prévue par l'article 3 commun, en y incluant la prohibition de punitions collectives, d'actes de terrorisme, de viol, de prostitution forcée et d'attentat à la pudeur, d'esclavage et de pillage. Il énonce des dispositions spécifiques et les protections de certaines catégories de personnes telles que les enfants, les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit, les personnes poursuivies pour infractions pénales en relation avec le conflit, les personnes qui sont blessées, malades, naufragées, les personnels sanitaire et religieux, et la population civile (les attaques dirigées contre les populations civiles, la famine comme méthode de combat et le déplacement forcé sont tous interdits).

Un certain nombre **d'autres traités de droit humanitaire** s'appliquent eux aussi aux situations de conflit armé non international. On peut citer notamment le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié à la Convention de 1980 sur

l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination), les Protocoles I, III, IV et V de la Convention sur certaines armes classiques, en vertu du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été adopté le 21 décembre 2001, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954, et le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999.

Bien que l'existence d'un nombre si important de dispositions et de traités puisse sembler suffisante, les règles conventionnelles applicables aux conflits armés non internationaux sont, en fait, rudimentaires par rapport aux règles applicables dans les conflits armés internationaux. Non seulement elles sont moins nombreuses, mais elles sont aussi moins détaillées et, dans le cas du Protocole additionnel II, l'application de ces règles dépend des situations spécifiques décrites ci-dessus.

Les règles du **droit international humanitaire coutumier** comblent néanmoins quelques lacunes importantes dans la réglementation des conflits armés non internationaux⁵. Tout d'abord, bon nombre des dispositions du Protocole additionnel II sont maintenant considérées comme faisant partie du droit international coutumier et sont donc contraignantes pour toutes les parties aux conflits armés non internationaux. Elles couvrent notamment l'interdiction des attaques dirigées contre les personnes civiles, l'obligation de respecter et de protéger les personnels sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires, l'interdiction de la famine, l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile, l'obligation de respecter les garanties fondamentales des personnes qui ne prennent pas ou plus une part directe aux hostilités, l'obligation de rechercher et de recueillir les blessés, les malades et les naufragés, l'obligation

⁵ Pour de plus amples informations sur le droit coutumier et pour une description complète des règles coutumières du droit humanitaire applicables en cas de conflit armé non international, voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I: Règles, Bruylant, Bruxelles, 2006.

de rechercher et d'enlever les morts, l'obligation de protéger les personnes privées de liberté, l'interdiction des déplacements forcés de civils, et des protections spécifiques pour les femmes et les enfants.

En outre, le droit international humanitaire coutumier va au-delà des dispositions rudimentaires de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. La pratique a créé un nombre important de règles coutumières supplémentaires relatives à la conduite des hostilités (par exemple, la distinction entre objets civils et objectifs militaires, l'interdiction des attaques sans discrimination et des attaques en violation du principe de proportionnalité), des règles relatives aux personnes et aux biens particulièrement protégés (par exemple, le personnel et le matériel des secours humanitaires, les journalistes et les zones protégées), ainsi que des règles sur des méthodes particulières de combat (par exemple, l'ordre de ne pas faire de quartier et la perfidie).

Cependant, le DIH n'est pas le seul corpus juridique à garantir une protection aux personnes se trouvant dans des situations de conflit armé non international. Les dispositions du **droit international relatif aux droits de l'homme** — en particulier, les droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé — complètent certains aspects du droit humanitaire et protègent également les personnes qui sont vulnérables en pareilles situations. En outre, **le droit interne** — de l'État dans lequel se déroule un conflit — apporte souvent des protections supplémentaires, pose des limites au comportement, et peut constituer un cadre de garanties à respecter dans des situations de conflit armé non international.

Qui est lié par le droit humanitaire dans les conflits armés non internationaux ?

Toutes les parties aux conflits armés non internationaux — qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou de groupes armés — sont liées par les règles pertinentes du droit international humanitaire.

Les États sont explicitement liés par les traités auxquels ils sont parties, ainsi que par le droit coutumier applicable. En outre, l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève impose aux États parties l'obligation de s'engager, en toutes circonstances, non seulement de «respecter», mais aussi de «faire respecter» le droit humanitaire.

Bien que seuls les États puissent formellement ratifier divers traités internationaux ou y devenir parties, les groupes armés parties à un conflit armé non international ont eux aussi l'obligation de se conformer à l'article 3 commun, au droit international humanitaire coutumier, et le cas échéant, au Protocole additionnel II. La vaste pratique des cours et tribunaux internationaux et d'autres organes internationaux confirme cette obligation.

En tant que règle du droit coutumier liant à la fois les États et les groupes armés, l'obligation de «respecter» et de «faire respecter» le droit international humanitaire comprend aussi le devoir de faire respecter le droit par les autres personnes ou groupes qui agissent en fait sur ses instructions, sous ses directives ou sous son contrôle⁶.

Les États non parties à un conflit armé sont tenus, aux termes de l'article premier commun, de s'abstenir d'encourager une partie à un conflit armé à violer le droit humanitaire et de prendre des mesures de nature à favoriser des violations. En outre, l'article premier commun est généralement interprété comme exigeant des États non parties à un conflit armé de s'efforcer — au moyen d'une action positive — de faire respecter le droit humanitaire par les parties à un conflit. Cela signifie prendre des mesures appropriées — unilatérales ou collectives — à l'encontre des parties à un conflit qui violent le droit humanitaire et, en particulier, intervenir auprès des États ou des groupes armés auprès desquels ils peuvent avoir quelque influence. Il n'est pas obligatoire de parvenir à un résultat, mais il y a plutôt une «obligation de moyen» de prendre toutes les mesures appropriées possibles pour tenter d'empêcher les violations du droit international humanitaire ou de les faire cesser.

⁶ Voir l'étude du CICR, op.cit., règle 139.

DÉFIS PARTICULIERS

Les acteurs qui cherchent à instaurer un dialogue avec des parties aux conflits armés non internationaux pour qu'elles respectent davantage le DIH auront peut-être un certain nombre de défis à relever.

Diversité des conflits et des parties

Les conflits armés non internationaux peuvent prendre des formes extrêmement variées. Ils vont des combats classiques, similaires aux conflits armés internationaux, à d'autres qui sont par essence non structurés. Cette diversité, dans les conflits et les parties prenantes à ces conflits, explique les raisons pour lesquelles il est très difficile de formuler des procédures uniformes ou des plans d'action types pour mieux faire respecter le droit humanitaire.

Les parties — qu'il s'agisse d'États ou de groupes armés organisés — sont elles aussi très différentes les unes des autres de par leur caractère. Le degré de connaissance du droit, les motifs qui sous-tendent la participation à un conflit armé, l'intérêt ou la nécessité d'une reconnaissance internationale ou d'une légitimité politique : tous ces éléments ainsi que d'autres facteurs auront une influence sur les perspectives d'engager le dialogue avec une partie pour qu'elle respecte mieux le droit. La volonté de débattre du droit et du conflit, ou de permettre à des parties tierces (par exemple le CICR, d'autres acteurs humanitaires, des organes des Nations Unies ou des États tiers neutres) d'être parties prenantes, s'exprime aussi à des degrés divers.

Les groupes armés organisés, en particulier, sont extrêmement différents. Certains sont très centralisés (avec une forte hiérarchie, une chaîne de commandement effective, des capacités de communication, etc.), tandis que d'autres sont décentralisés (avec des factions semi-autonomes ou dissidentes opérant sous une structure hiérarchique mal définie). Les groupes peuvent aussi différer dans le degré de contrôle territorial qu'ils exercent, dans leur capacité de former leurs membres, et dans les mesures disciplinaires ou sanctions prises à l'encontre des membres qui violent le droit humanitaire.

Le succès des initiatives prises par des acteurs ou des organisations humanitaires qui cherchent à dialoguer avec les parties à un conflit armé non international — pour assurer un meilleur respect du droit — dépendra d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment du degré d'accès au territoire dans lequel a lieu un conflit, de l'existence d'informations fiables concernant le conflit, ainsi que du niveau et de la qualité des contacts avec les leaders des parties.

Toute tentative d'entrer en matière avec les parties à un conflit armé non international dans le but de mieux faire respecter le droit doit prendre en considération ces éléments et d'autres facteurs pertinents.

Refus d'applicabilité du droit humanitaire

Il n'est pas rare qu'une partie à un conflit armé non international — un État ou un groupe armé — nie l'applicabilité du droit humanitaire, et il est alors difficile d'engager une discussion sur le respect du droit.

Il se peut, par exemple, que les autorités gouvernementales ne soient pas d'accord pour qu'une situation particulière soit qualifiée de conflit armé. Elles affirmeraient au contraire qu'il s'agit d'une situation de « tension » ou de simple banditisme et que cette situation ne saurait être assimilée à celle d'un conflit armé non international. Sur cette base, un État pourrait tenter d'empêcher ou de bloquer le contact avec un groupe armé ou l'accès à la zone géographique sous son contrôle. Un État peut aussi se montrer réticent à permettre toute négociation ou entrée en matière qui, de son avis, conférerait une « légitimité » au groupe armé.

Il se peut également que des groupes non étatiques nient l'applicabilité du droit humanitaire en refusant de reconnaître un corpus de droit créé par les États, ou en affirmant qu'ils ne sauraient être liés par des obligations qui ont été ratifiées par le gouvernement contre lequel ils luttent. En pareils cas, le droit constituera rarement un cadre de référence pertinent, en particulier pour les groupes dont les actions sont déterminées par une idéologie forte.

Absence de volonté politique pour mettre en œuvre le droit humanitaire

Tout acteur qui cherche à mieux faire respecter le droit risque d'avoir à relever un autre défi important : il se peut qu'une partie ne manifeste que peu de volonté politique, voire aucune, de se conformer aux dispositions du droit humanitaire. Il est probablement très difficile de déterminer la force de la volonté politique dans une situation donnée, mais une connaissance approfondie du contexte, ainsi que de bons contacts et un dialogue avec des personnalités influentes de cette partie, seront utiles.

Même au sein d'une partie à un conflit, les attitudes des différentes factions peuvent être diverses. Par exemple, il se peut que l'aile militaire reconnaisse l'importance du respect du droit, alors que les représentants politiques n'admettent pas l'applicabilité du droit humanitaire et n'appuient pas la mise en œuvre de ses dispositions. L'inverse aussi est possible.

Lorsque l'objectif d'une partie à un conflit armé non international est intrinsèquement contraire aux principes, aux règles et à l'esprit du droit humanitaire, la volonté politique d'appliquer le droit fera défaut. Considérons, par exemple, des parties qui commettent certains actes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile déterminée, ou des parties qui ne s'intéressent qu'à saisir le contrôle des ressources ou des richesses économiques. En pareils cas, les violations du DIH sont les moyens par lesquels les objectifs sont poursuivis.



Sécurité et accès

Les menaces pour la sécurité dans les conflits armés non internationaux sont répandues, en particulier dans les conflits qui ne sont pas structurés ou lorsque les parties au conflit ne sont pas capables d'offrir de réelles garanties de sécurité. Les menaces pour la sécurité ou l'absence de garanties de sécurité peuvent empêcher d'accéder à certaines zones ou aux parties au conflit, ce qui constitue un obstacle général à tout dialogue, quel que soit le sujet, y compris sur le droit humanitaire.

Ignorance du droit

Dans de nombreux conflits armés non internationaux, des porteurs d'armes ayant peu ou pas de formation en DIH sont directement impliqués dans les combats. Cette ignorance du droit entrave considérablement les efforts visant à mieux faire respecter le DIH et à réglementer le comportement des parties aux conflits. En effet, il est peu probable qu'un corpus juridique soit observé à moins que ceux qui sont chargés de le respecter et de l'appliquer aient reçu l'instruction et la formation nécessaires pour honorer leurs obligations au titre de ce corpus.

ENSEIGNEMENTS TIRÉS

La longue expérience du CICR en matière de situations de conflit armé non international confirme que le droit international humanitaire — s’il est respecté — contribue à prévenir et à alléger les souffrances en fournissant un cadre pour le comportement auquel les parties doivent se conformer. La section ci-après présente un certain nombre d’expériences tirées de la pratique du CICR.

Elle est suivie par une description des instruments juridiques sur lesquels il est possible de se fonder, le cas échéant, pour améliorer le respect du droit. Ces instruments sont interdépendants et complémentaires.

Présentation «stratégique» du droit

Se limiter à sensibiliser les parties à un conflit armé au droit ou à leurs obligations spécifiques ne suffit pas à assurer le respect du droit.

Il importe que le droit soit présenté et examiné de manière «stratégique», c’est-à-dire de façon pertinente et adaptée au contexte, et dans le cadre d’un plan délibéré d’entrée en matière avec les parties. Cela est nécessaire pour que les parties élaborent une attitude positive à l’égard du droit, une première mesure vers le respect du droit.

Bien que les présentations du droit doivent toujours être précises et ne pas compromettre les dispositions existantes, il ne faut pas qu’elles restent théoriques ou «didactiques». Il faut que le droit soit vu en termes concrets et opérationnels. La manière d’envisager le droit devrait également être convaincante et adaptée aux circonstances. Il importe tout particulièrement de garder à l’esprit la motivation des parties et l’idée qu’elles ont d’un conflit.

La complexité juridique d’un dialogue doit aussi tenir compte du niveau de connaissances et de compétences des interlocuteurs avec lesquels ce dialogue est conduit.

Comprendre les caractéristiques du conflit et des parties et s’y adapter

Compte tenu de la grande diversité des conflits armés et des parties, il n’existe pas d’approche uniforme au problème du manque de respect du droit humanitaire. Tous les efforts visant à mieux le faire respecter seront plus efficaces s’ils tiennent compte des caractéristiques d’une situation donnée.

Cela vaut tout particulièrement pour les parties elles-mêmes. Il sera très utile de connaître et de comprendre les motivations et l’intérêt d’une partie afin d’expliquer pourquoi elle a intérêt à respecter le droit (voir «Mieux faire respecter le droit par l’“argumentation stratégique”», p. 30).

Ce n’est qu’en consacrant du temps et des ressources à mieux connaître le conflit et les parties en cause qu’on pourra évaluer les approches qui peuvent s’avérer les plus efficaces ou prometteuses.

Action dans le contexte d'un long processus d'ouverture

Les tentatives visant à influencer le comportement des parties à un conflit armé non international seront plus efficaces dans le contexte d'un processus d'ouverture et de relations avec chacune des parties au conflit.

Un long processus d'ouverture offre des possibilités de négocier un accès, d'instaurer de bons contacts avec des personnalités influentes, et d'obtenir des informations fiables sur les circonstances entourant le conflit ; il permettra aussi d'obtenir des indications sur les caractéristiques d'une partie et, ainsi, d'examiner le droit de manière «stratégique». De plus, il offrira, avec le temps, la possibilité d'examiner les questions concernant la volonté et la capacité politiques de la partie en question ainsi que son respect du droit.

Une perspective sur le long terme inclut en outre des initiatives essentielles de «suivi». Cela est particulièrement vrai lorsqu'on arrive à obtenir de la partie qu'elle s'engage à respecter le droit (voir «Instruments de l' "engagement exprès"», p. 27). Les parties devraient être encouragées et aidées à traduire leurs engagements dans la pratique. Le CICR s'y emploie par un processus continu de dialogue bilatéral confidentiel et de démarches qui consistent notamment à rappeler à la partie ses obligations et ses engagements, à assurer le suivi et l'établissement de rapports, ainsi que la formation et le renforcement des capacités.



Guntar Primagotama/CICR

MIEUX FAIRE RESPECTER LE DROIT EN FAISANT CONNAÎTRE LES RÈGLES

La diffusion et la formation font partie des activités menées par le CICR pour faire connaître les règles du droit humanitaire et construire une base de discussion sur le respect du droit. Ces activités sont notamment destinées aux personnes ou aux groupes dont les actions et le comportement peuvent avoir des répercussions sur les victimes de conflits armés ou qui peuvent faciliter l'action du CICR. Elles font intervenir les forces armées, la police, les forces de sécurité et d'autres porteurs d'armes, ainsi que les décideurs et les guides d'opinion aux niveaux local et international.

La stratégie du CICR s'articule sur trois plans : sensibilisation, promotion du droit humanitaire par l'enseignement et la formation, et intégration du droit humanitaire dans des programmes officiels, juridiques, pédagogiques et opérationnels. Le but ultime est d'exercer une influence sur les attitudes et le comportement afin d'améliorer la protection des civils et d'autres victimes de conflits armés, de faciliter l'accès à ces victimes, et de renforcer la sécurité du personnel humanitaire.

Le CICR encourage les parties aux conflits armés à s'acquitter de leur obligation d'intégrer le DIH dans leur doctrine, leur enseignement, et dans les règles d'engagement. Si nécessaire, il les aide. Ce devoir

découle de l'obligation faite à toutes les parties de respecter et de faire respecter le DIH. Le devoir de formation des membres à cette branche du droit est reconnu, en droit coutumier, comme liant à la fois les États et les groupes armés parties aux conflits armés non internationaux⁷.

En droit conventionnel, le devoir incombant aux États de dispenser à leurs forces armées un enseignement théorique du droit humanitaire est énoncé dans les articles 47, 48, 127 et 144, respectivement, des quatre Conventions de Genève, et dans l'article 83 du Protocole I additionnel aux dites Conventions. Cette obligation conventionnelle est applicable à la fois en temps de paix et en temps de conflit armé international. Le Protocole additionnel II, qui porte spécifiquement sur les conflits armés non internationaux, exige, dans son article 19, que le Protocole soit «diffusé aussi largement que possible».

Il importe également de promouvoir le DIH et de l'enseigner à la population civile. Conformément aux quatre Conventions de Genève (articles 47, 48, 127, 144) et au Protocole additionnel I (article 83), l'enseignement du droit humanitaire à la population civile devrait être entrepris même en temps de paix.

Le rôle du CICR de rappeler aux parties leurs obligations juridiques

Lorsqu'un conflit armé éclate, il importe d'informer formellement toutes les parties — les États et les groupes armés — de la qualification juridique de la situation et de leur rappeler les règles applicables, à savoir leurs obligations au regard du droit humanitaire.

Le CICR fait le plus souvent cette communication au moyen d'une lettre ou d'un mémorandum soumis directement aux parties à un conflit, d'une manière bilatérale et confidentielle. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un contact avec une ou plusieurs parties, le contact peut être instauré par le biais d'un communiqué de presse.

Le CICR envoie sa communication au début d'un conflit, ou durant un conflit si une situation particulière le justifie, ce qui permet d'engager un dialogue qui incite au respect du droit. Sans cette communication préliminaire, il sera beaucoup plus difficile d'invoquer ensuite des règles protectrices spécifiques, une fois que les violations auront été commises.

⁷ Voir l'étude du CICR, op. cit., règle 142.

MIEUX FAIRE RESPECTER LE DROIT PAR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

On trouvera ci-après un certain nombre d'instruments juridiques que le CICR et d'autres acteurs humanitaires ont utilisés pour mieux faire respecter le droit humanitaire par les parties à des conflits armés non internationaux.

Il faut reconnaître que de tels instruments ne garantissent pas par eux-mêmes un meilleur respect, mais ils fournissent néanmoins une base pour des démarches juridiques et la mise en cause des responsables.

1. ACCORDS SPÉCIAUX

Les accords spéciaux entre parties à des conflits armés non internationaux permettent auxdites parties de s'engager explicitement à se conformer au droit humanitaire.

Comme ils sont fondés sur le consentement mutuel des parties — et indiquent clairement que les parties ont les mêmes obligations au regard du DIH —, les accords spéciaux peuvent aussi inciter davantage à respecter le droit.

L'article 3 commun énonce explicitement qu'un accord spécial n'a pas d'effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

Description sommaire

Comme l'indique l'article 3 commun, les accords spéciaux permettent aux parties aux conflits armés non internationaux (soit entre un État et un ou des groupes armés, soit entre groupes armés) de s'engager explicitement à se conformer au droit humanitaire.

Un accord spécial peut, soit créer de nouvelles obligations juridiques en allant au-delà des dispositions du droit humanitaire déjà applicables dans les circonstances précises (accord «constitutif»), soit réaffirmer simplement le droit qui lie déjà les parties, indépendamment de l'accord (accord «déclaratoire»). Il peut aussi se limiter à des règles spécifiques qui sont particulièrement pertinentes pour un conflit en cours ; en pareil cas, il conviendrait de préciser clairement que le champ limité d'application de l'accord est sans préjudice pour les autres règles applicables qui ne sont pas mentionnées dans l'accord.

Il faudrait encourager les parties à inclure des règles conventionnelles et des règles coutumières dans un

accord spécial ; l'étude du CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, peut servir à déterminer les règles tombant dans cette dernière catégorie.

Utilité

Un accord spécial peut prendre la forme d'une simple réaffirmation du droit applicable dans le contexte — ou celle d'un ensemble élargi de dispositions du DIH au-delà du droit déjà applicable — et garantir que les parties s'engagent clairement à respecter ce droit.

Un accord spécial sera une base importante pour des interventions de suivi permettant de remédier aux violations du droit. Le fait qu'un chef identifiable pour chaque partie ait signé un accord spécial, prenant ainsi la responsabilité d'une adhésion à l'accord, fournit non seulement une personne-ressource et un point de référence pour de futures démarches, mais donne aussi un signal clair à ses forces. En outre, comme il est très probable qu'un accord spécial devienne

public, un grand nombre d'acteurs de la communauté internationale seront au courant et pourront peut-être aider les parties à honorer leurs engagements.

Les avantages d'un accord spécial vont bien au-delà de son libellé proprement dit. Le fait que les parties à un conflit aient été réunies pour négocier l'accord présente en soi un intérêt. Contrairement aux formes unilatérales d'engagement exprès pris individuellement par une partie (voir «Déclarations unilatérales», p. 19, et «Incorporation du droit humanitaire dans les codes de conduite pour les groupes armés», p. 22), les accords spéciaux — basés sur un consentement et un engagement mutuels, qui confèrent clairement des obligations égales au titre du droit humanitaire à toutes les parties — peuvent inciter davantage à respecter le droit.

Un accord spécial peut aussi s'avérer utile lorsque la qualification juridique d'un conflit semble incertaine ou lorsque les parties au conflit ne sont pas d'accord entre elles. Un accord spécial n'exige pas nécessairement que les parties s'entendent sur la question ; les dispositions du droit humanitaire étant acceptées, elles entrent en vigueur de par l'engagement exprès contenu dans l'accord.

Limitations / Obstacles

Les exemples d'accords spéciaux sont moins courants dans la pratique que ne le sont certains autres instruments juridiques. Cela s'explique notamment par le fait que les États peuvent appréhender que la conclusion d'un tel accord puisse conférer un degré de légitimité à un groupe armé. Toutefois, l'article 3 commun indique clairement que le fait de conclure un accord spécial n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Dans la pratique, les accords spéciaux ont plus de chances d'être menés à bien lorsqu'un conflit semble de prime abord insoluble et/ou se déroule en termes plus ou moins égaux entre l'État et un ou plusieurs groupes armés, c'est-à-dire, lorsqu'un groupe armé

exerce un contrôle territorial important, a une chaîne de commandement effective, etc.

Un autre obstacle à la conclusion d'un accord spécial peut résider dans le manque de volonté des parties à s'engager dans un plus grand nombre d'obligations juridiques que cela ne serait autrement le cas.

Pratique

Il arrive que les parties à un conflit armé non international soient contactées directement par une partie tierce qui suggère de négocier les termes d'un accord spécial et qui les aide à le faire.

En 1992, par exemple, à l'invitation du CICR, les diverses parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine ont conclu un accord spécial. Alors que l'accord avait un impact limité en termes de prévention des violations du droit, son contenu est instructif. Le texte de l'accord commençait par l'engagement pris par les parties de respecter et de faire respecter les dispositions de l'article 3 commun, qui étaient citées intégralement. Les parties avaient également convenu de mettre en vigueur des dispositions supplémentaires concernant la protection des blessés, des malades et des naufragés, des hôpitaux et autres unités sanitaires, et de la population civile ; ces dispositions supplémentaires couvraient également le traitement des combattants capturés, la conduite des hostilités, l'assistance à la population civile et le respect envers la Croix-Rouge. Des articles précis des Conventions de Genève ou de leurs Protocoles additionnels, le cas échéant, étaient cités.

En plus des engagements complets sur le fond, l'accord de Bosnie-Herzégovine comportait un certain nombre d'autres dispositions. Tout d'abord, il précisait que l'accord n'avait pas d'effet sur le statut juridique des parties et ne portait pas préjudice au droit international des conflits armés en vigueur. Ensuite, l'accord comportait l'engagement de diffuser à la fois le droit humanitaire et les clauses de l'accord. En outre, des dispositions spécifiques avaient été prises concernant

la mise en œuvre de l'accord avec l'engagement de mener des enquêtes sur les violations alléguées du DIH, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les violations et punir leurs auteurs, ainsi que pour désigner des officiers de liaison et fournir des garanties de sécurité au CICR.

Entre autres exemples d'accords spéciaux, on peut relever l'accord de 1962 au Yémen et l'accord de 1967 au Nigéria, tous deux négociés par le CICR et tous deux contenant des engagements sur le respect des Conventions de Genève de 1949.

Certains accords entre les parties à un conflit armé non international portent à la fois sur le DIH et sur les droits de l'homme et ne constituent donc pas des accords au titre de l'article 3 commun au sens strict. Par exemple, l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme, conclu entre le gouvernement d'El Salvador et le *Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN) en 1990, comportait l'engagement de se conformer à l'article 3 commun et au Protocole additionnel II, ainsi qu'à diverses normes relatives aux droits de l'homme. L'Accord général relatif au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conclu entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front démocratique national des Philippines (NDFP) en 1998, est un autre exemple.

Les engagements pris dans les accords spéciaux ont constitué une base pour les interventions de suivi avec les parties à un conflit concernant, soit le respect du DIH en général, soit une question précise ou un objectif opérationnel. Par exemple, le CICR s'est fondé sur l'accord de Bosnie-Herzégovine de 1992, lorsqu'il a demandé aux parties de mettre en vigueur leurs engagements et de lui permettre de fournir secours et protection aux victimes du conflit. De même, le CICR a fondé ses démarches sur l'accord spécial de 1998 aux Philippines. D'autres acteurs humanitaires ont également basé diverses actions sur des accords

spéciaux, par exemple la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), fondée sur l'accord de 1990 en El Salvador.

Dans certains conflits, des tentatives de négociation d'un accord spécial n'ont pas abouti à un document complet mais ont fait l'objet de plusieurs accords séparés. Tel a été le cas au Tadjikistan, par exemple, lorsque les négociations se sont déroulées sous les auspices des Nations Unies entre 1995 et 1997. Le CICR a assisté aux réunions en qualité d'observateur et a utilisé cette instance pour exprimer ses préoccupations d'ordre humanitaire.

Teneur des accords spéciaux

Un accord spécial peut se composer des éléments suivants : premièrement, une déclaration claire et directe des dispositions applicables du DIH, à la fois conventionnel et coutumier ; deuxièmement, l'engagement pris par les parties de respecter et de faire respecter ces dispositions ; troisièmement, une indication que l'accord ne modifie pas le statut juridique des parties au conflit ; quatrièmement, l'obligation des parties de diffuser le DIH et les clauses de l'accord spécial ; enfin, les dispositions de la mise en œuvre de l'accord spécial.

On pourrait également inclure, le cas échéant, des garanties et des assurances de sécurité concernant l'action humanitaire dans les régions sous le contrôle des parties.

Dans le cas d'un accord spécial contenant quelques-unes mais non toutes les dispositions pertinentes du DIH, l'accord devrait, si possible, indiquer clairement que le champ limité d'application est sans préjudice des autres règles applicables non mentionnées dans l'accord.

2. DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

Les groupes armés parties aux conflits armés non internationaux peuvent faire une déclaration unilatérale (ou « déclaration d'intention ») dans laquelle ils expriment leur engagement de se conformer au droit international humanitaire.

Certains groupes armés prennent eux-mêmes l'initiative et déclarent leur engagement en faisant des déclarations publiques. Dans d'autres cas, le CICR ou un autre acteur ou organisme humanitaire suggère, négocie et/ou reçoit les déclarations.

Description sommaire

Il est tout à fait clair que les parties aux conflits armés non internationaux sont toutes juridiquement liées par le DIH, mais que les groupes armés ne peuvent pas ratifier les instruments du DIH ou y devenir formellement parties. Il en résulte que des groupes armés peuvent considérer qu'ils ne sont pas techniquement liés par les obligations internationales énoncées dans le droit conventionnel. En outre, le manque d'engagement exprès d'un groupe armé risque d'entraver les efforts visant à diffuser les règles et à encourager le respect du droit.

Par conséquent, le but principal d'une déclaration unilatérale est de donner aux groupes armés la possibilité d'exprimer leur engagement de respecter le DIH.

Il convient de souligner que les groupes armés restent liés par les dispositions et les règles du DIH applicables à un conflit donné — notamment par l'article 3 commun, le droit international humanitaire coutumier et, le cas échéant, le Protocole additionnel II —, qu'ils aient ou non fait une déclaration unilatérale.

Alors qu'il n'existe pas de pratique type en la matière, il faudrait prendre en considération la déclaration unilatérale et encourager son application. Elle peut ultérieurement servir de base aux activités de suivi. Le CICR a cité des déclarations unilatérales lorsqu'il a entrepris des démarches concernant des violations du droit humanitaire ou fait des offres de soutien pour des activités de diffusion.

Utilité

Les déclarations unilatérales donnent aux groupes armés la possibilité d'exprimer de manière explicite leur engagement de se conformer aux règles du droit humanitaire. La hiérarchie du groupe armé dispose ainsi de la possibilité d'assumer la responsabilité de veiller à ce que ses membres respectent le droit. En outre, les déclarations unilatérales peuvent aider les dirigeants d'un groupe armé à diffuser le droit humanitaire parmi ses membres.

Tout comme les autres formes d'«engagement exprès» (voir p. 27), la signification d'une déclaration universelle ne réside pas uniquement dans le fait qu'elle a été faite. Le processus de négociation d'une telle déclaration peut être utile dans le processus d'ouverture et le dialogue en cours avec un groupe armé. Les déclarations unilatérales, une fois qu'elles ont été faites, peuvent donner aux efforts de suivi une plus grande influence pour encourager le respect du droit.

Limitations / Obstacles

On laisse quelquefois sous-entendre que les déclarations unilatérales sont faites par des groupes armés pour des raisons politiques et qu'il y a donc peu de chances que les engagements qu'elles contiennent soient mis en œuvre avec succès. On appréhende aussi parfois qu'en acceptant de telles déclarations, le CICR ou d'autres acteurs humanitaires ne soient instrumentalisés par un groupe armé qui cherche à obtenir une légitimité politique.

Même si cela peut se produire, les considérations d'ordre politique poussent aussi souvent les États à ratifier des traités ou à prendre d'autres engagements, ce qui n'empêche pas la communauté internationale d'accepter ces engagements ou d'essayer de faire en sorte que les États s'y tiennent.

S'agissant des groupes armés, il ressort de la pratique que, même si la motivation semble être de nature politique, il est néanmoins possible de tirer parti de l'engagement exprès pris par un groupe armé.

L'incidence juridique des déclarations unilatérales a pu susciter de graves préoccupations ; il a même été soutenu que le fait d'encourager de telles déclarations risquait de jeter un doute sur le caractère contraignant du droit. Telle n'est pas la situation : les obligations contractées par les groupes armés au titre du DIH, qui sont applicables indépendamment de toute déclaration, restent inchangées, même si un groupe armé soumet une déclaration incomplète ou en définitive refuse de faire quelque déclaration que ce soit. Néanmoins, tout effort devrait être fait pour veiller à ce que les déclarations unilatérales contiennent toutes les obligations existantes. Si une déclaration ne contient que certaines des règles applicables, les clauses de la déclaration devraient, si possible, indiquer qu'elles ne portent pas préjudice aux autres règles applicables qui ne sont pas mentionnées.

Pratique

L'histoire des groupes armés qui font des déclarations unilatérales sur leur intention de se conformer aux dispositions du DIH est fort longue.

La teneur des déclarations unilatérales peut porter sur l'article 3 commun (par exemple, en 1956 par le Front de libération nationale (FLN) en Algérie) ou à la fois sur l'article 3 commun et sur le Protocole additionnel II (en 1988 par les FMLN en El Salvador et en 1991 par le NDFP aux Philippines, par exemple). Les déclarations peuvent aussi faire état des dispositions du DIH que le groupe armé s'engage à respecter, sans référence

à des dispositions conventionnelles spécifiques (par exemple, par l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN) en Colombie en 1995).

Outre les déclarations unilatérales faites à l'initiative des groupes armés, il est arrivé que le CICR ou d'autres acteurs demandent aux groupes armés de faire une déclaration écrite qui indique leur volonté de se conformer au DIH. Les demandes du CICR sont en général bilatérales et confidentielles, alors que d'autres acteurs et organisations tendent quelquefois à faire leurs demandes publiquement. Le CICR ou d'autres organisations ont présenté de telles demandes notamment en Colombie, en Indonésie, au Libéria et au Soudan. L'Appel de Genève est une organisation non gouvernementale qui encourage les groupes armés à signer la «Déclaration d'engagement pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines».

Dès qu'il reçoit une déclaration unilatérale, le CICR accuse généralement réception, puis encourage le groupe à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'engagement contenu dans cette déclaration. Tel a été le cas, par exemple, en septembre 1987, lorsque la *Coordinadora Guerrillera Simon Bolivar* (CGSB) — un organisme qui regroupe plusieurs groupes armés parties au conflit en Colombie — a déclaré son intention de respecter le DIH ; cela a aussi été le cas avec les déclarations unilatérales reçues du NDFP aux Philippines en 1991 et en 1996.

De plus, le CICR utilise les déclarations unilatérales comme base de ses interventions de suivi, pour l'examen des violations alléguées du droit ou pour l'envoi d'un rappel général à un groupe de l'engagement qu'il a pris d'adhérer au DIH. De telles interventions auprès de groupes armés se sont produites en Angola, en Colombie, au Nicaragua, au Rwanda, en Afrique du Sud, à Sri Lanka et dans d'autres pays.

Teneur des déclarations unilatérales

Les clauses d'une déclaration unilatérale peuvent notamment contenir un exposé clair et direct des dispositions du DIH applicables dans tel ou tel conflit, ainsi qu'un engagement exprès du groupe armé de respecter et de faire respecter ces dispositions, qui pourraient être des normes relatives à la fois au droit conventionnel et au droit coutumier.

Si une déclaration porte sur une question spécifique plutôt que sur un engagement d'adhésion à une vaste gamme de dispositions du DIH applicables, elle peut ne porter que sur les dispositions du DIH relatives à cette question. Si possible, ces déclarations pointues devraient préciser qu'elles sont sans préjudice des autres règles applicables non mentionnées dans la déclaration.

Il pourrait aussi être utile d'inclure dans une déclaration unilatérale l'engagement pris par le groupe armé de diffuser à la fois le DIH et les termes de la déclaration unilatérale. Le cas échéant, il serait possible d'introduire également des assurances et des garanties de sécurité concernant l'action humanitaire dans les régions placées sous le contrôle du groupe armé.



3. INCORPORATION DU DROIT HUMANITAIRE DANS LES CODES DE CONDUITE POUR LES GROUPES ARMÉS

En adoptant et en distribuant un code de conduite compatible avec les règles du DIH, la hiérarchie d'un groupe armé crée un mécanisme qui permet à ses membres de respecter ce droit.

Une telle indication de l'engagement d'adhérer aux règles du DIH, bien que revêtant un caractère moins public qu'une déclaration d'intention ou un accord spécial, peut néanmoins conduire un groupe armé à mieux appliquer les normes dudit droit. Elle peut aussi avoir un impact direct sur la formation de ses membres au DIH et sur la diffusion de celui-ci.

Description sommaire

Les codes de conduite compatibles avec les règles du DIH offrent un mécanisme concret qui permet aux personnes de respecter le droit. Les règles fondamentales de cette branche du droit devraient être présentées sous une forme facilement compréhensible par les membres du groupe armé. Le code de conduite devrait également contenir une description des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le DIH, notamment les sanctions internes.

On trouve fréquemment des mécanismes similaires dans la pratique des États (dans la doctrine, les manuels militaires, etc.). Il existe des cas, certes moins connus, de groupes armés qui ont pris l'initiative d'élaborer des codes de conduite, ou ont convenu de distribuer un code de conduite fourni par le CICR ou un autre acteur.

Utilité

Cet instrument juridique fait fonction d'engagement exprès vis-à-vis du droit (voir p. 27), sur la base duquel des interventions peuvent avoir lieu concernant le respect du droit, mais il peut aussi avoir un impact direct sur la diffusion des règles et sur la formation des membres du groupe armé.

Le fait que la hiérarchie d'un groupe armé élabore ou accepte un code de conduite révèle son degré d'adhésion et d'engagement, s'agissant de faire respecter le droit. Cela risque d'influencer davantage le comportement

des membres du groupe armé que quelque chose qu'ils pourraient percevoir comme leur ayant été imposé de «l'extérieur».

Des discussions avec la hiérarchie d'un groupe armé — sur l'élaboration d'un code de conduite ou sur l'incorporation du droit humanitaire dans un code existant — peut favoriser le processus d'engagement avec le groupe. La période de négociations et de discussions concernant un code de conduite peut servir à informer la direction du groupe armé sur le DIH, et aussi à comprendre la volonté politique et les attitudes du groupe armé concernant le respect du droit.

Si un groupe armé a fait une déclaration unilatérale (voir p. 19), il peut lui être suggéré d'élaborer un code de conduite comprenant le DIH comme «prochaine étape» logique. En apportant son soutien à l'élaboration d'un code de conduite ou à l'incorporation du DIH dans un code en vigueur, on peut également aider le groupe à mettre en pratique les engagements qu'il a pris dans la déclaration unilatérale.

Limitations / Obstacles

L'insuffisance des contacts avec un groupe armé dans son ensemble, ou avec les membres influents de sa hiérarchie, risque d'entraver le succès des négociations concernant un code de conduite. Par exemple, des contacts qui se limitent aux représentants politiques

d'un groupe — sans tenir compte des autorités opérationnelles ou militaires chargées de l'adoption et de la distribution des codes de conduite — risquent de limiter la portée des négociations.

En outre, il se peut qu'un groupe armé n'ait pas le contrôle et l'organisation nécessaires pour réussir à mettre au point un code de conduite.

Pratique

Les acteurs demandent souvent aux groupes armés d'élaborer ou d'adopter des codes de conduite ou des «règles d'engagement» pour leurs membres. Alors que le CICR agit le plus souvent sur une base bilatérale et confidentielle, d'autres acteurs peuvent lancer de tels appels publiquement.

Des groupes armés ont élaboré des codes de conduite internes, de leur propre initiative, à un moment ou un autre, en Algérie, en Colombie, en El Salvador, en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Népal, aux Philippines, en Sierra Leone, à Sri Lanka et dans d'autres pays. Les codes de

conduite varient dans la manière dont ils reflètent le DIH, se contentant quelquefois de ne mentionner que des traditions locales ou des normes culturelles. Néanmoins, là où les contacts et un dialogue ont pu s'instaurer, les codes de conduite ont fourni une base pour l'examen du droit. Dans certains cas (par exemple en Colombie, en El Salvador et au Nicaragua), le CICR ou d'autres acteurs ont proposé de revoir et de commenter les codes de conduite existants.

Il est arrivé que des groupes armés distribuent des codes de conduite reçus du CICR ou d'un autre acteur. Au milieu des années 90, à la suite de discussions avec le CICR, les Forces alliées soudanaises (*Sudanese Allied Forces* — SAF) ont distribué un code de conduite en dix points conforme au DIH. Les discussions concernant le code de conduite ont également abouti à des séances de diffusion et à une formation au DIH pour les membres des SAF.



Thomas Pizer/ICRC

4. INCORPORATION DU DROIT HUMANITAIRE DANS LES ACCORDS DE CESSEZ-LE-FEU OU DE PAIX

L'incorporation des engagements au titre du DIH dans les accords de cessez-le-feu ou de paix conclus par les parties aux conflits armés non internationaux contribue à assurer le respect des dispositions du DIH qui continuent de s'appliquer ou entrent en vigueur après la cessation des hostilités.

De plus, l'incorporation des engagements au titre du DIH dans un accord de cessez-le-feu peut également servir, en cas de reprise des hostilités, à rappeler aux parties les obligations qui leur incombent au titre de ce droit.

Description sommaire

Il est fréquent que les accords de cessez-le-feu ou de paix contiennent des références au droit humanitaire. Pour comprendre clairement la signification de ces références, il est nécessaire d'établir une distinction entre les deux types d'accords.

Dans le cadre des accords de cessez-le-feu, les parties à un conflit conviennent de suspendre les hostilités — souvent, mais pas toujours, dans le but de faciliter les négociations de paix. De plus, les accords de cessez-le-feu contiennent souvent les engagements pris par les parties pour mettre en œuvre des obligations spécifiques du DIH ou faire cesser les violations de cette branche du droit.

Les accords de paix, au contraire, se concluent d'ordinaire avec la perspective qu'un conflit est révolu et que les hostilités ne reprendront pas. Les mentions du DIH dans des accords de paix portent d'ordinaire sur les dispositions du droit qui continuent de s'appliquer — ou entrent en vigueur — après la cessation des hostilités (voir ci-après), et sont accompagnées par un engagement des parties d'honorer ces obligations après le conflit.

Dans l'un ou l'autre cas, tous les efforts devraient être accomplis pour s'assurer que le droit humanitaire est clairement reflété dans ces accords.

Utilité

Comme les accords de cessez-le-feu ne garantissent pas nécessairement la fin des hostilités, la suspension des hostilités peut être l'occasion de rappeler aux parties leurs obligations au titre du DIH et d'obtenir d'elles l'engagement que le droit serait respecté si les hostilités reprenaient. Ces engagements peuvent constituer une base pour de futures interventions afin d'encourager le respect du droit si le conflit se poursuit.

Dans les accords de paix, une indication précise des dispositions du DIH qui continuent de s'appliquer — ou entrent en vigueur — après la cessation des hostilités facilitera les interventions visant à s'assurer de l'exécution de ces obligations.

Limitations / Obstacles

Les accords de cessez-le-feu et les accords de paix dans les conflits armés non internationaux sont négociés entre les parties (États et groupes armés), d'ordinaire par des États tiers ou des intermédiaires neutres. L'aptitude des agences ou des organisations humanitaires à influencer la conception et la teneur de tels accords peut être limitée. Il faut souligner que les obligations humanitaires ne devraient pas être perdues de vue ou éliminées dans le but d'atteindre des objectifs politiques.

Pratique — Accords de cessez-le-feu

Les accords de cessez-le-feu comportent quelquefois un engagement général que les parties ont pris de faire respecter le DIH, comme cela a été le cas dans un accord de cessez-le-feu, en 1999, entre les parties au conflit en République démocratique du Congo.

Il est fréquent que les accords de cessez-le-feu énumèrent spécifiquement les divers actes et les violations du droit humanitaire que les parties s'engagent à ne pas commettre. Par exemple, dans un accord de 2002, les parties au conflit en Angola ont convenu de garantir la protection des personnes et de leurs biens et de ne pas conduire de déplacements forcés de la population civile, ni de commettre des actes de violence contre la population civile, ni de détruire des biens. Un accord de cessez-le-feu conclu en 2002 entre les parties au conflit à Sri Lanka comportait l'engagement de ne se livrer ni à la torture ni à l'intimidation. Des cas d'engagement de s'abstenir d'actes de violence figurent notamment dans l'Accord-cadre de 2002 sur la cessation des hostilités entre le gouvernement de l'Indonésie et le Mouvement «Free Aceh» (GAM), et dans l'accord de cessation des hostilités de 2002 entre le gouvernement soudanais et le Mouvement / l'Armée de libération des peuples du Soudan (SPLM/A).

En plus des dispositions spécifiques du DIH, les accords de cessez-le-feu comportent souvent l'engagement pris par les parties de permettre l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire ou l'accès des organisations humanitaires. De tels accords ont été signés en Guinée-Bissau, au Libéria, au Soudan et dans d'autres pays.

Le CICR et d'autres acteurs, bien qu'ils ne soient pas directement impliqués dans la négociation proprement dite des accords, ont utilisé les dispositions figurant dans les accords de cessez-le-feu pour rappeler aux parties les obligations qui leur incombent au titre du DIH, encourager le respect du droit ou négocier un accès. Cela s'est produit lors des démarches basées sur l'accord de cessez-le-feu de 1999 en République démocratique du Congo et sur l'Accord-cadre de 2002 sur la cessation des hostilités entre le gouvernement de l'Indonésie et le GAM.

Le DIH dans les accords de cessez-le-feu

Dans la pratique, les accords de cessez-le-feu peuvent contenir les engagements pris par les parties de respecter et de faire respecter les dispositions du DIH applicables dans le conflit donné. En plus d'une simple énumération des divers actes et violations à ne pas commettre, les accords peuvent explicitement mentionner des dispositions spécifiques d'instruments pertinents du DIH et des règles précises du droit international humanitaire coutumier. Les accords de cessez-le-feu peuvent aussi inclure un engagement concernant l'acheminement sans encombre de l'assistance humanitaire ou l'accès des organisations humanitaires aux populations civiles, en particulier pour fournir des services susceptibles d'être requis lors de la cessation des hostilités.

Pratique — Accords de paix

Comme cela a déjà été dit, les mentions du droit humanitaire figurant dans les accords de paix portent le plus souvent sur des dispositions du droit qui sont toujours applicables, ou qui entrent en vigueur, après la cessation des hostilités, et elles sont accompagnées d'un engagement des parties d'exécuter les obligations qui leur incombent après le conflit. Dans la pratique, ces engagements portent notamment sur la libération des « prisonniers de guerre » ou des détenus appartenant aux parties respectives (par exemple, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone), sur les devoirs des parties vis-à-vis des civils évacués, déplacés et internés (au Cambodge, entre autres), sur les devoirs respectifs que les autorités militaires et les autorités civiles ont de rendre des comptes sur les personnes portées disparues et les morts des formations armées et parmi les civils (comme au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine) et sur le devoir des parties de faire connaître l'emplacement des mines terrestres (au Rwanda, par exemple).

En plus des engagements pris à la suite d'un conflit et qui viennent d'être mentionnés, des accords de paix ont également comporté d'autres dispositions relatives au DIH, comme les engagements à en promouvoir le plein respect (par exemple, au Libéria et en Sierra Leone), à former les forces de défense et de sécurité au DIH (au Burundi, entre autres) et à faciliter les opérations humanitaires (comme en Côte d'Ivoire, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie).

Bien que les négociations concernant les accords de paix soient d'ordinaire confidentielles et impliquent les parties en cause et un négociateur d'une tierce partie, d'autres acteurs peuvent quelquefois revoir et commenter les dispositions du droit humanitaire dans un projet d'accord. Par exemple, le CICR a été en mesure de commenter les clauses relatives à cette branche du droit lors des négociations pour les accords conclus en Sierra Leone, au Burundi et en Côte d'Ivoire.



Le DIH dans les accords de paix

Il est possible d'envisager d'inclure les dispositions suivantes du DIH applicables après le conflit et fondées sur la pratique dans les clauses d'un accord de paix : la libération des membres détenus des parties au conflit, les devoirs des parties à l'égard des civils évacués, déplacés et internés, les devoirs respectifs des autorités militaires et des autorités civiles de rendre des comptes sur les personnes portées disparues et les morts, l'exigence pour les parties de faire connaître l'emplacement des mines terrestres.

De plus, il pourrait être utile que les accords de paix incluent les dispositions suivantes relatives au DIH : la promotion du plein respect du DIH, la formation des forces de défense et de sécurité au DIH (notamment lorsque les membres d'un groupe armé sont intégrés dans les forces armées nationales), et la facilitation des opérations humanitaires.

Instruments de l'«engagement exprès»

Quatre des instruments juridiques décrits dans la présente publication — accords spéciaux, déclarations unilatérales, incorporation du DIH dans les codes de conduite pour les groupes armés, et incorporation du DIH dans les accords de cessez-le-feu ou dans les accords de paix — ont une caractéristique commune: ils donnent à une partie au conflit la possibilité d'exprimer un «engagement exprès» de sa volonté ou de son intention de se conformer au DIH.

En ayant recours à un de ces quatre instruments, quel qu'il soit, la hiérarchie d'une partie à un conflit armé prend une mesure positive : elle signe, ou accepte, une déclaration du droit applicable, faisant ainsi siennes les dispositions pertinentes du DIH et s'engageant à en garantir le respect. Cet engagement exprès prouve que la partie reconnaît les obligations qui lui incombent au regard du droit.

Chacun des instruments d'un engagement exprès peut utilement servir de base à une action de suivi pour remédier aux violations du droit, donnant une influence supplémentaire aux démarches. Ces instruments peuvent aussi servir de base pour la diffusion du droit.

De plus, tout instrument peut avoir un impact positif sur le processus d'ouverture et d'instauration de relations à long terme avec une partie à un conflit. Les accords spéciaux, les déclarations unilatérales, les accords de cessez-le-feu ou les accords de paix peuvent tous servir de point de départ pour établir un contact et entamer un dialogue. Les négociations ou les discussions peuvent alors offrir la possibilité d'identifier une personne responsable, d'acquérir plus d'informations sur la partie, et de poursuivre le dialogue sur le respect du droit humanitaire.

Plus particulièrement, les instruments de l'engagement exprès fournissent aux groupes armés une possibilité unique de déclarer leur volonté et leur engagement de respecter les dispositions du droit humanitaire, puisqu'ils ne peuvent officiellement signer ni ratifier des traités de DIH.

Le fait qu'une partie ne prenne pas d'engagement exprès quand cela lui est demandé n'entraîne pas de conséquences sur le plan juridique. Une partie au conflit sera liée par les règles pertinentes du droit humanitaire, qu'elle accepte ou non de prendre un engagement exprès.

En plus des engagements écrits, les parties peuvent s'engager oralement à adhérer aux règles du droit humanitaire. Bien que ces engagements verbaux n'aient pas le même poids que les instruments de l'engagement exprès mentionnés ci-dessus, ils peuvent néanmoins s'avérer utiles dans les démarches de suivi. Si possible, les engagements verbaux devraient être consignés — par exemple dans les procès-verbaux des réunions — pour référence à l'avenir.

5. OCTROI D'AMNISTIE EN CAS DE SIMPLE PARTICIPATION AUX HOSTILITÉS

Les membres de groupes armés parties aux conflits armés non internationaux sont juridiquement peu incités à adhérer au DIH, compte tenu du fait qu'ils risquent de toute manière de faire l'objet de poursuites pénales nationales et de sanctions graves pour avoir participé au conflit, même s'ils respectent le DIH.

L'octroi d'une amnistie en cas de participation aux hostilités peut constituer pour les membres d'un groupe armé une incitation juridique à se conformer au DIH.

Les amnisties peuvent aussi contribuer à faciliter les négociations de paix ou permettre un processus de réconciliation nationale après un conflit.

Il convient de rappeler qu'aucune amnistie ne sera accordée pour les crimes de guerre ou autres crimes au regard du droit international.

Description sommaire

Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, du Protocole additionnel II, «[à] la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues».

Une telle amnistie ne vise que les actes de simple participation aux hostilités, et non pas des crimes de guerre ou d'autres crimes au regard du droit international. Elle peut donc être accordée uniquement aux personnes prenant part aux hostilités dont le comportement a été conforme aux règles du DIH. Cette restriction en matière d'amnistie ressort clairement des travaux préparatoires sur l'article 6, paragraphe 5, du Protocole additionnel II et est aussi logiquement inévitable, compte tenu de l'objectif sous-jacent du DIH qui consiste à s'assurer du comportement licite des parties aux conflits armés. Le droit coutumier reconnaît la même restriction : en effet, la règle 159 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier dispose que les autorités doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible, «à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre».

Utilité

L'octroi éventuel d'une amnistie en cas de simple participation aux hostilités peut remplir deux fonctions distinctes.

La première fonction est directement liée à la question fondamentale d'un meilleur respect du droit humanitaire par les parties à des conflits armés non internationaux. Les membres des groupes armés parties à de tels conflits sont juridiquement peu incités à adhérer au DIH, compte tenu du fait que, sauf s'ils gagnent le conflit, ils feront probablement l'objet de poursuites pénales nationales et de sanctions maximales pour avoir participé au conflit, même s'ils se conforment au DIH. L'octroi d'une amnistie en cas de simple participation aux hostilités — comparable au statut de prisonnier de guerre accordé aux combattants dans un conflit armé international (ils ne peuvent pas être jugés par l'ennemi en cas de simple participation aux hostilités) — pourrait, si l'amnistie est accordée durant le conflit armé, encourager les membres des groupes armés à respecter davantage le DIH.

La seconde fonction, qui ne porte pas directement sur l'amélioration du respect du droit humanitaire, vise à faciliter les négociations de paix ou la réconciliation nationale après un conflit. En effet, la plupart des

amnisties octroyées pour des actes commis par les membres de parties aux conflits armés non internationaux, telles qu'elles figurent dans les accords de paix ou la législation nationale après un conflit, ont cet objectif secondaire.

Limitations / Obstacles

Il est probable que les amnisties accordées pour des actes de simple participation aux hostilités ne soient une option réaliste que dans un nombre limité de conflits armés non internationaux.

Les négociations concernant une amnistie devraient être abordées avec beaucoup de doigté, en tenant compte du contexte politique et des attitudes des parties en cause.

En vertu du droit international, l'octroi d'amnisties ne peut pas inclure les crimes de guerre ou d'autres crimes au regard du droit international.

Pratique

Depuis l'adoption du Protocole additionnel II, de nombreux États ont accordé l'amnistie à des personnes ayant pris part à un conflit armé non international. On trouve la plupart de ces clauses d'amnistie dans les accords de paix ou dans la législation nationale après un conflit.

Le but principal de ces États était de faciliter les négociations de paix ou de contribuer à la réconciliation nationale à la suite d'un conflit. Bien que ce sujet dépasse la portée de la présente publication, il importe d'insister sur l'illicéité des amnisties pour crimes de guerre ou autres crimes au regard du droit international.

Par exemple, la communauté internationale a critiqué publiquement une clause d'amnistie illicite figurant dans l'Accord de paix de Lomé de 1999 entre le

gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni (RUF). Aux termes de l'Accord, un «pardon absolu» devait être accordé à tous les combattants et collaborateurs «...relativement à toute action qu'ils ont commise afin d'atteindre leurs objectifs...». Le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU pour la Sierra Leone a reçu ordre d'assortir sa signature au nom de l'Organisation des Nations Unies d'une déclaration selon laquelle il était entendu que les dispositions concernant l'amnistie « ne s'appliqu[ai]ent pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire⁸ ». Le secrétaire général de l'ONU a par la suite réaffirmé qu'il était «inacceptable d'amnistier les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit pénal international. L'expérience de la Sierra Leone a confirmé que de telles amnisties ne sauraient mener à une paix et à une réconciliation durables⁹ ».

La guerre d'Algérie est un des premiers exemples d'amnistie accordée afin d'encourager un meilleur respect du droit humanitaire. En 1958, suite aux démarches du CICR auprès du gouvernement français concernant les lieux de détention, des camps spéciaux ont été créés pour les combattants de l'Armée de libération nationale (ALN) qui portaient ouvertement les armes. Les membres détenus de l'ALN n'ont pas été traduits en justice pour avoir participé aux hostilités, à moins d'être soupçonnés d'avoir commis des atrocités. Cette approche à l'égard des membres d'un groupe armé ressemble à une amnistie : elle parvient au même résultat en retirant la menace de poursuites pour ceux qui participent aux hostilités conformément au droit.

Les amnisties destinées à encourager un meilleur respect du droit humanitaire continuent d'être suggérées dans le cas de plusieurs conflits armés non internationaux actuels dans le monde.

⁸ Secrétaire général de l'ONU, Rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915, 4 octobre 2000, par. 22-24.

⁹ Secrétaire général de l'ONU, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, Document des Nations Unies S/2001/331, 30 mars 2001, par. 10.

MIEUX FAIRE RESPECTER LE DROIT PAR L'«ARGUMENTATION STRATÉGIQUE»

Il est raisonnable de conclure que les tentatives visant à expliquer pourquoi une partie a intérêt à se conformer au droit pourraient effectivement contribuer au respect de ce droit. Il y a de plus grandes chances que cette « argumentation stratégique » soit couronnée de succès plutôt que de rappeler uniquement le droit et d'exiger d'une partie de s'y conformer.

Pour être efficace, il faut que l'argumentation stratégique soit adaptée aux caractéristiques de la partie et du conflit. Par conséquent, si possible, les arguments doivent être fondés sur une bonne compréhension des motivations et des intérêts de la partie au conflit, facilitée par de bons contacts et un processus d'ouverture avec la partie.

Il convient d'utiliser l'argumentation stratégique avec précaution, parce qu'elle risque de produire des effets contraires aux résultats escomptés. Elle ne devrait pas aboutir à écarter le respect du DIH en faveur de préoccupations pragmatiques ou de résultats opportunistes. En outre, l'argumentation stratégique devrait être employée avec discrétion et en ayant pleine conscience du caractère politiquement sensible de certains arguments.

Les exemples ci-après d'argumentation stratégique ont été utilisés dans le cadre du dialogue et de l'entrée en matière avec les parties aux conflits armés non internationaux.

Efficacité et discipline militaires

Les parties à un conflit devraient être informées que les dispositions du DIH ont, à l'origine, été mises au point par des commandants militaires qui ont pris en considération l'équilibre nécessaire entre les besoins militaires et les impératifs d'humanité. Les règles visaient en partie à préserver les intérêts militaires. Il se peut que les membres des forces armées (et, en

particulier, des groupes armés) soient sensibles à l'argument selon lequel le droit a été élaboré par ceux qui comprenaient l'utilité de ces principes dans les conflits armés.

Il a été indiqué clairement aux commandants des parties à un conflit qu'il est de leur intérêt d'avoir des troupes bien disciplinées qui obéissent à la structure de commandement et ne se laissent pas aller à un comportement contraire au droit.

De plus, certains affirment que le fait de suivre les règles du DIH apporte des avantages pratiques. Par exemple, il a été suggéré à une partie que si elle traitait bien ses prisonniers, les personnes se rendraient plus facilement.

Les arguments d'efficacité et de discipline militaires peuvent aider à persuader une partie de respecter le droit unilatéralement, quel que soit le comportement de la partie adverse.

Respect réciproque et intérêt mutuel

Bien que l'obligation de respecter le DIH ne soit pas fondée sur la réciprocité — une partie est tenue d'honorer ses obligations, quelle que soit la conduite de l'autre partie —, on peut néanmoins avancer, avec pragmatisme, qu'il est de l'intérêt des deux parties à un conflit d'adhérer aux règles du DIH.

Par exemple, il est possible de rappeler aux parties à un conflit armé non international que, si elles traitent les détenus ennemis avec humanité, il y a plus de chances que leurs membres qui sont détenus soient traités d'une manière similaire.

Réputation

La plupart des parties à un conflit armé sont préoccupées par la réputation dont elles jouissent — auprès de leurs groupes, de leurs alliés et à l'échelon international —, et il est donc parfois utile d'expliquer comment l'adhésion au droit humanitaire peut améliorer leur image ou leur statut public. Au niveau local, cela est particulièrement vrai lorsqu'une partie est tributaire du soutien de la population civile ou cherche à l'obtenir.

De plus, une partie qui a la réputation d'être respectueuse du droit peut plus facilement se prévaloir d'une «autorité morale» et apporter des avantages politiques.

Recours aux valeurs fondamentales

Les principes fondamentaux du droit humanitaire se reflètent souvent dans les valeurs, l'éthique ou la moralité des cultures et traditions locales. Montrer comment certaines règles ou certains principes du DIH existent aussi au sein de la culture d'une partie à un conflit peut conduire à un meilleur respect de cette branche du droit.

Intérêts à long terme

Différents arguments stratégiques à long terme sont susceptibles de persuader les parties à un conflit d'adhérer au droit humanitaire.

Premièrement, on peut affirmer que, même si les violations peuvent apporter des avantages à court terme, les conséquences à long terme risquent d'aller à l'encontre du but recherché (y compris perte de la réputation sur le long terme, baisse de popularité, voire ostracisme de la part de la population). On pourrait donner des exemples de parties à un conflit qui ont agi à l'encontre du droit et ont été sanctionnées par la suite, ou ont subi des critiques et une condamnation aux niveaux national ou international. Il est également possible de donner des exemples inverses de parties qui se sont conformées au DIH et en ont tiré des avantages par la suite.

Deuxièmement, on peut souligner que la légitimité du pouvoir qu'une partie aura à l'avenir — au gouvernement ou dans l'opposition — risque d'être affaiblie si elle sombre dans l'anarchie. Les actions menées par une partie au cours du conflit pourraient avoir un effet sur la manière dont sont perçus ceux qui cherchent à gouverner après le conflit.

Troisièmement, l'adhésion au DIH favorisera la réconciliation après un conflit et le retour à la paix, qui constituent probablement les objectifs à long terme de la plupart des parties aux conflits armés non internationaux.

Poursuites pénales

Compte tenu des faits importants qui se sont récemment produits dans le domaine de la justice pénale internationale et de la répression des crimes de guerre, les parties à un conflit devraient être sensibilisées au fait que les violations graves du DIH peuvent faire l'objet de poursuites. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la Cour pénale internationale (CPI) a renforcé l'arsenal juridique permettant de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux.

Economie

Les parties à un conflit peuvent être sensibles à l'argument économique selon lequel l'adhésion au DIH permettrait d'économiser des ressources. Par exemple, le respect du DIH peut limiter la destruction inutile d'infrastructures ou de biens personnels.

REMARQUES FINALES

L'objet de la présente publication est de mieux faire comprendre les moyens d'entrer en matière de manière efficace avec les parties aux conflits armés non internationaux, afin que le droit international humanitaire soit mieux respecté.

Les enseignements, les instruments juridiques et les moyens de persuasion qui y sont décrits ont, à divers moments et dans différents conflits, été utilisés par le CICR ou d'autres acteurs dans les efforts qu'ils ont menés pour mieux faire respecter le droit international humanitaire. On peut espérer que cette publication apportera des informations et une aide utiles à ceux qui envisageraient de s'engager dans une entreprise similaire.



Boris Heger/ICRC



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 **F** + 41 22 733 20 57
E-mail: shop.gva@icrc.org
www.cicr.org
© CICR



CICR